

**Délibération n° 2011/0799**  
**Séance du 5 octobre 2011**



**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU Sit'Bus Stigo**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0099 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société N4 Mobilités et la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités.
- VU** le rapport n° 0799;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Sit'Bus Stigo joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société N4 Mobilités.

**ARTICLE 3 :** d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Sit'Bus Stigo joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités.

**ARTICLE 5 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

**AVENANT N°1**  
**à la**  
**Convention Partenariale du Réseau**  
**Sit'Bus Stigo – [002/064]**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex et représenté par Monsieur Vincent Éblé, son Président, agissant en application de la délibération en date du

d'une deuxième part,

ET

**La Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 9 rue Pasteur à Roissy-en-Brie, 77 680, représentée par Madame Sylvie FUCHS, autorisé à signer la présente par délibération en date du

d'une troisième part,

ET

**Le Syndicat de Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière (STIGO)**, domicilié au 45, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, 77330, représenté par Monsieur Jean-François ONETO, autorisé à signer la présente par délibération en date du

d'une quatrième part,

ci-après dénommées « Les Collectivités »

ET

**La Société N4 MOBILITES** société anonyme au Capital de 300 000 €, inscrite au RCS de Melun (n° SIREN 301 027 066), dont le siège est situé au 6, square Louis Blanc dans la ZI des 50 Arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680), représentée par son Président, Monsieur Thierry VARIN, dûment habilité à cet effet.

d'une cinquième part

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF, Les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Sit'Bus - Stigo le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte l'évolution d'offre intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau et apporter des précisions concernant l'indexation des participations des Collectivités, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Cette modification concerne :

- La modification d'itinéraire de la ligne 003-351-502 pour une meilleure répartition des élèves à destination du campus Sainte Thérèse.
- Le renforcement de la ligne 003-351-504 en heures de pointe afin de résoudre les problèmes de sureffectifs.
- Le renforcement de la ligne 003-351-505 en heures de pointe permettant la correspondance avec les trains RER non desservis et la mise en place de services en heures creuses
- La restructuration de la ligne 003-003-011 en une nouvelle liaison structurante entre Gretz et Ozoir

La date de mise en service est le : 07/11/2011

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1.**

L'article 8 de la convention, relatif à la Communication est modifié comme suit

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions en terme de communication (relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings, site Internet, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage...), à destination de tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels...).

### ***Article 8 – 1 Principes généraux – Politique Commune de Communication***

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par le STIF et déclinés à l'échelle du réseau conjointement avec les Collectivités.

A l'occasion de la session annuelle du comité de suivi de communication, à l'initiative des Collectivités, ces dernières et l'Entreprise proposent, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Le programme définitif de communication résulte d'un échange entre les parties à la présente convention. Il précise la maîtrise d'ouvrage et les principes de financement de chaque action de communication.

Les parties peuvent également convenir de réunions *ad hoc* pour des actions de communication exceptionnelles.

Les actions de communication, l'habillage des véhicules affectés à l'offre de référence, la charte graphique du mobilier urbain accessoire au transport public de voyageurs tendent à valoriser tant l'image du STIF que celles des Collectivités et de l'Entreprise.

Les communications de presse relatif à l'objet de la convention, émanant des Collectivités et de l'Entreprise doivent être transmis au STIF pour avis et/ou validation dans un délai de 48h.

### **Article 8 – 2 Habillage des véhicules**

Le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport au niveau régional. A ce titre, le rôle du STIF en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé.

Par ailleurs, la contractualisation à l'échelle d'un bassin requiert l'identification d'un territoire particulier.

Le STIF demande à ce que l'ensemble des véhicules soit habillé selon les « Principes d'habillage du matériel roulant » approuvés lors du conseil du 8 avril 2009. Cet habillage permet la coexistence avec les marques des Collectivités et de l'Entreprise.

Les Collectivités et le STIF ont validé un habillage « Sit'bus » et un habillage STIGO des véhicules A terme, l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence devra être habillé selon les principes définis par la charte du STIF et qui figure en **Annexe B.7**. Les véhicules utilisés de 70 à 100% sur un réseau défini, devront prendre l'habillage de ce dernier. Pour les autres véhicules dont l'affectation principale est inférieure à 70%, il est décidé d'appliquer sur ces derniers un habillage régional STIF qui figure en **Annexe B7 bis**.

Dans tous les cas de figure, avant tout achat de véhicule, l'Entreprise devra se rapprocher du référent STIF afin que l'habillage adéquat soit validé.

Le matériel devra aussi être habillé localement selon les principes définis par le STIF et les Collectivités.

Les nouveaux habillages sont mis en place à partir d'octobre 2011 sur tous les véhicules neufs quelle que soit leur capacité acquis à partir de 2011. Il est entendu entre les parties, que les véhicules de réserve porteront uniquement la livrée STIF, ceci afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de véhicules de réserve.

La prise en charge financière de l'habillage de définit comme suit :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| ● Peinture vif argent                               | 100% STIF          |
| ● Symbolique réseau + bloc marque STIF :            | 100% STIF          |
| ● Habillage régional STIF :                         | 100% STIF          |
| ● Adhésifs transporteur + pose (selon la charte) :  | 100% transporteur  |
| ● Adhésifs collectivités + pose (selon la charte) : | 100% collectivités |

Les coûts relevant du STIF doivent être clairement indiqués dans le devis du ou des bus transmis par le transporteur.

A réception, l'ensemble des véhicules reçus devront être photographiés 3/4 droit (avec la plaque d'immatriculation) et latéralement (côté portes). Les photos devront être transmises au STIF à la direction de l'exploitation du STIF. Lors de la réception des premiers véhicules, l'agence désignée par le STIF devra se rendre au dépôt afin de valider ou non l'habillage réalisé. En cas de non conformité, l'habillage devra être revu au frais du poseur et/ou de l'imprimeur des adhésifs.

L'Entreprise et/ou les Collectivités feront valider par le STIF tout changement ou modification identitaire appliqué sur son réseau (logo, habillage réseau).

**L'article 10** de la convention, relatif à l'Engagement financier des Parties, est modifié comme suit :

#### ***Article 10-1 : Principes Généraux***

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué du nouveau service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise décrit en **Annexe B.2** du présent avenant.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement selon les termes du tableau ci-dessous

(k€ HT constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	5 016	4 995	5 029	5 059	5 075	5 066

#### ***Article 10-2 : Engagements financiers du STIF***

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ HT constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	4 128	4 122	4 182	4 213	4 238	4 230

### **Article 10-3 : Engagements financiers des Collectivités**

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous :

(k€ HT constants) *	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne (valeur 2009)	325,508	323,497	319,982	319,791	318,692	318,440
STIGO (valeur 2008)	186,076	180,639	171,136	170,621	167,648	166,980
Département 77 (valeur 2009)	376,584	369,136	356,118	355,413	351,340	350,420

\* (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur)

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** modifiée par le présent avenant. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour l'année 2011 et à compter de la mise en place de la modification du service de référence, le montant de la participation des Collectivités est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B.2
- Annexe B.5
- Annexe B.7

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 7 novembre 2011 et le 31 décembre 2016.

### **Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en        exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

Pour la Communauté d'Agglomération de  
la Brie Francilienne,  
La Présidente

Sophie MOUGARD

Pour la Syndicat des transports Intercommunal  
des communes de Gretz et Ozoir,  
Le Président

Pour le Département  
Le Président

Pour l'Entreprise N4 Mobilités,  
Le Président



**AVENANT N°1  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Sit'Bus - Stigo – [002/064]**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société N4 MOBILITES** société anonyme au Capital de 300 000 €, inscrite au RCS de Melun (n° SIREN 301 027 066), dont le siège est situé au 6, square Louis Blanc dans la ZI des 50 Arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680), représentée par son Président, Monsieur Thierry VARIN, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Sit'Bus - Stigo le 09/02/2011 et la convention partenariale.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- La modification d'itinéraire de la ligne 003-501-502 pour une meilleure répartition des élèves à destination du campus Sainte Thérèse.
- Le renforcement de la ligne 003-501-504 en heures de pointe afin de résoudre les problèmes de sureffectifs.
- Le renforcement de la ligne 003-501-505 en heures de pointe permettant la correspondance avec les trains RER non desservis et la mise en place de services en heures creuses
- La restructuration de la ligne 003-003-011 en une nouvelle liaison structurante entre Gretz et Ozoir
- .

La date de mise en service est le : 07/11/2011

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4 bis subvention CT2

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

---

L'Entreprise N4 Mobilités